

Les Cahiers de droit



Le problème de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime lors d'une mutabilité conventionnelle de régime matrimonial

Ernest Caparros

Volume 14, Number 2, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041751ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041751ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Caparros, E. (1973). Le problème de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime lors d'une mutabilité conventionnelle de régime matrimonial. *Les Cahiers de droit*, 14(2), 335–337. <https://doi.org/10.7202/041751ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1973

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le problème de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime lors d'une mutabilité conventionnelle de régime matrimonial

Ernest CAPARROS *

Depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 1265 du *Code civil*, permettant aux époux de changer leur régime matrimonial ou leur contrat de mariage, s'est posé le problème de la date à laquelle ce nouveau régime prendra effet. Pour le premier régime matrimonial, légal ou contractuel, le législateur impose la date de la célébration du mariage comme celle à laquelle il prendra effet entre les parties¹. Bien que, s'il s'agit d'un contrat de mariage, l'enregistrement est toujours requis pour qu'il prenne effet à l'égard des tiers². Mais comme l'article 1261 dispose aussi qu'on ne peut pas stipuler que le régime ou le contrat prendra effet à une autre date que celle de la célébration du mariage³, un auteur qualifié a prétendu que tout changement de régime matrimonial doit rétroagir à la date du mariage⁴.

L'article 1261 établit très clairement que le régime matrimonial prend effet le jour du mariage et l'article 1266e, pour la société d'acquêts et l'article 1272, pour la communauté de meubles et acquêts, établissent aussi le jour de la célébration du mariage comme date charnière pour départager entre les biens propres et les acquêts ou les communs. Est-ce que ces dispositions autorisent l'interprète à affirmer que le changement de régime matrimonial doit avoir un effet rétroactif à la date du mariage? Nous ne le pensons pas. Nous avons prétendu que ces expressions étaient dues à une négligence de l'Office de revision et qu'elles nous semblaient être des reliquats de l'ancienne immutabilité des régimes matrimoniaux⁵.

Nous pensons qu'il est, néanmoins, possible d'expliquer les expressions en étudiant ces articles dans leur contexte. En effet, l'article 1261 suit,

* Professeur agrégé, Faculté de Droit, Université Laval.

1. Cf. art. 1261 du *C.c.*

2. Cf. art. 1266b du *C.c.*

3. Cf. art. 1261 *in fine* du *C.c.*

4. Cf. R. COMTOIS, « Les principales dispositions du Bill 10 », dans *Chambre des Notaires, Cours de perfectionnement*, Montréal, 1970, 120; *ID.*, « Le Bill 10 depuis le premier juillet 1970 », (1970) 1 *R.G.D.* 227-228; *ID.*, « Les incidences fiscales de la Loi concernant les régimes matrimoniaux », dans *Chambre des Notaires, Cours de perfectionnement*, Montréal, 1971, 115-116.

5. Cf. E. CAPARROS, « Loi concernant les régimes matrimoniaux », (1970) 11 *C. de D.* 315-316.

évidemment, l'article 1260 dans lequel le législateur impose aux époux un régime légal, dans l'absence de conventions spéciales par contrat de mariage. Il parle donc du régime matrimonial *initial*. Ce régime initial, lorsqu'il est établi par contrat, dépend quant à son effet de la célébration du mariage; le régime légal, de son côté n'entrera en vigueur qu'à cette date. Il est, dès lors, normal que le législateur fixe le jour de la célébration comme point de départ de ce régime initial. Par ailleurs, par rapport à la société d'acquêts, régime légal, puisque le législateur a disposé qu'il prend effet le jour de la célébration du mariage, il est tout à fait normal que ce jour soit considéré, en principe, comme point de départ du régime initial. La même affirmation peut aussi être avancée par rapport à la communauté de meubles et acquêts, car bien qu'elle soit un régime conventionnel, elle peut être adoptée par simple déclaration au contrat de mariage⁶. À notre avis, donc, ces textes ne peuvent pas être interprétés comme établissant la rétroactivité lors du changement du régime matrimonial. Bien sûr, le législateur aurait pu éviter toute discussion dans ce domaine s'il avait précisé que le jour de la célébration du mariage est le point de départ seulement pour le régime initial, mais nous pensons que, même sans ces précisions, il y a suffisamment d'arguments contre le prétendu effet rétroactif du changement d'un régime matrimonial.

Il a été affirmé que « Si les époux ont décidé d'opter pour un nouveau régime, c'est que celui-ci est meilleur et qu'il aurait dû toujours en être ainsi depuis le mariage »⁷. Mais cette affirmation va à l'encontre des raisons qui avaient conduit l'Office de revision à changer d'avis⁸: les changements dans la famille peuvent exiger le changement du régime; le régime initial a pu être le meilleur pendant une période, mais il peut ne plus convenir à la famille et, vice-versa, le nouveau régime peut être, à un moment donné, le meilleur, sans qu'il le soit rétroactivement ou après un certain temps. Nous pensons que le principe de la mutabilité exige que chaque régime s'adapte à la période de temps pendant laquelle il convient à la famille. À notre avis, l'effet rétroactif du changement du régime matrimonial équivaut au maintien du principe de l'immutabilité, car on permet aux époux de changer de régime, mais à condition qu'ils n'aient qu'un seul régime pendant toute la durée du mariage. L'effet rétroactif conduisant à effacer le régime antérieur.

La mutabilité envisage précisément la situation contraire; elle permet la juxtaposition dans le temps d'autant de régimes matrimoniaux qui pourront être requis par l'évolution de la famille; des contrôles existent, néanmoins, pour éviter que ces changements se fassent sans raison⁹. Outre cet argument, tiré de la nature même du principe de la mutabilité, les règles d'interprétation

6. Cf. art. 1268 du C.c.

7. Cf. R. COMTOIS, « Le Bill 10... », *Loc. cit. supra*, note 4, 228; *ID.*, « Les incidences... », *loc. cit. supra*, note 4, 115.

8. Cf. E. CAPARROS, « L'état actuel de la réforme des régimes matrimoniaux en droit québécois », dans *Estudios de derecho civil en honor del prof. Castán Tobeñas*, t. IV, Pamplona, E.U.N.S.A., 1969, 178-182.

9. Cf. arts 1265 à 1266b du C.c.

et des dispositions du code concernant la liquidation des régimes matrimoniaux peuvent nous apporter des arguments supplémentaires.

L'un des principes les plus importants des règles d'interprétation est la présomption que la loi n'a pas d'effet rétroactif, à moins que le contraire ne soit exprimé¹⁰. La rétroactivité ne peut, donc, pas se présumer, et dans la *Loi concernant les régimes matrimoniaux* on ne trouve pas une disposition contraire à cette présomption par rapport à la mutabilité. Si, par ailleurs, on interprète les articles sur la mutabilité dans leur contexte et si on les analyse en regard à d'autres articles connexes de la même loi on arrivera à la conclusion que c'est la règle d'interprétation qui s'applique.

En effet, le changement conventionnel de régime est l'une des causes de dissolution de la société d'acquêts¹¹ et de la communauté de biens¹² et du moment qu'une cause de dissolution existe on doit procéder à la liquidation du régime selon les règles de l'un ou de l'autre de ces régimes. Ces règles comprennent le partage des acquêts¹³ ou des biens communs¹⁴ et les époux sont alors forcés par la loi à exercer des droits.

L'effet rétroactif du changement du régime produirait une situation juridiquement inexplicable puisque, d'un côté la dissolution et la liquidation devraient se faire suivant des règles d'un régime qui, par la fiction de la rétroactivité, n'aurait jamais existé entre les époux. Lors du partage, de l'autre côté, les époux auraient dû exercer des droits qui, encore à cause de la fiction de la rétroactivité, ils n'auraient jamais eus. Ces contradictions nous semblent prouver que même implicitement, ce qui ne serait pas suffisant pour aller à l'encontre de la règle d'interprétation, le législateur n'a pas voulu établir l'effet rétroactif de la mutabilité des régimes matrimoniaux.

En outre, si on compare avec les changements de régime par voie judiciaire on y trouve un argument favorable à la non-rétroactivité. En effet, la séparation judiciaire de biens ne remonte, quant à ses effets, qu'à la date de la demande¹⁵, mais non au jour de la célébration du mariage. On comprend, d'ailleurs, facilement que cette séparation rétroagisse à la date de la demande, puisqu'il s'agit d'une mesure extrême pour protéger les biens.

On nous a rapporté que les tribunaux procèdent à l'homologation des conventions modificatrices sans aucunement imposer la rétroactivité, bien que, dans certains cas, ils ne la refusent pas lorsque les époux la proposent dans l'acte modificateur. Néanmoins, la date normalement retenue est celle du jugement en homologation¹⁶.

¹⁰ Cf. L. P. PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, s. éd., 1965, 46.

¹¹ Cf. art. 1266r, 2 du C.c.

¹² Cf. art. 1310 du C.c.

¹³ Cf. art. 1267c, al. 1 du C.c.

¹⁴ Cf. 1361 du C.c.

¹⁵ Cf. art. 1442, al. 1 du C.c.

¹⁶ Aucun jugement publié, à notre connaissance, a soulevé cette question.